

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0126/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de GIGAhertz-B de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 mars 2024, suite au recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL contre les résultats provisoires de l'appel n°2023-13/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation de logiciels au profit du BUMIGEB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2024 de GIGAhertz-B de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 mars 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Jean Bosco COMPAORE, représentant GIGAhertz-B ;
  - Monsieur Jean Richard NAGALO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane BOUNDAOGO, représentant le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que GIGAhertz-B a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 mars 2024, suite au recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-13/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation de logiciels au profit du BUMIGEB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 mars 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 mars 2024 ; que GIGAhertz-B a saisi l'ORD par lettre en date du 07 mars 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina a lancé l'appel d'offres n°2023-13/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation de logiciels à son profit (lot 01) ;

le requérant expose que la décision a été rendue sur la base de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques qui stipule que l'autorisation du fabricant ou de distributeur agréé est requise pour les marchés publics de certains équipements informatiques lorsque le montant prévisionnel atteint le seuil de l'appel d'offres ; que mais à la lecture de cet arrêté, il n'a vu nulle part les logiciels objets des appels d'offres du BUMIGEB ; que les logiciels objets de la présente procédure de cette institution sont très spécifiques en leur genre ; que compte tenu de cette spécificité, leurs éditeurs ont mis en place des systèmes de distribution propres à eux qui couvrent le monde entier ; que personne ne saurait déroger à ce système de distribution par ces éditeurs auxquels ils y tiennent fermement dans l'utilisation de ces logiciels ; que l'arrêté a bien défini la liste des logiciels concernés ; qu'il s'agit des systèmes d'exploitation et des logiciels bureautiques de la gamme Office (Excel, Word, etc.) de Microsoft, des applications métiers (CID, SIGASPE), ainsi que des antivirus ; Internet Security, pendant que des logiciels objet de l'appel d'offres, sont des logiciels de la plateforme ArcGIS d'Esri Inc. (lot 1) du BUMIGEB ; que si ces types d'applications n'ont pas été mentionnés dans l'arrêté, qu'il est convaincu que c'est compte tenu de leurs caractères très spécifiques et très sensibles qui ont induit la mise en place par leurs éditeurs de systèmes de distribution propres à eux ; que ce sont des outils d'aide à la décision dans des domaines des plus communs aux plus sensibles ; qu'il ne font pas partie des logiciels qu'on peut payer « n'importe comment », contrairement à ce que certains tentent de faire croire ; qu'il demande de bien vouloir consulter les sites des éditeurs ([www.autodesk.fr](http://www.autodesk.fr)) et ([www.esri.com](http://www.esri.com) ou [www.esri.fr](http://www.esri.fr)) pour en savoir plus sur leurs organisations et leurs spécificités ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2024-L0106/ARCOP/ORD du 04 mars 2024 rendue dans le cadre de l'appel d'offres n°2023-13/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation de logiciels à son profit (lot 01) ;

considérant que la CAM a expliqué qu'à la séance du 04 mars 2024, elle s'est évertuée à expliquer que les logiciels sont spécifiques mais l'ORD ce jour n'a pas été convaincu ; qu'il faut donc interpréter l'arrêté de façon stricte parce que dans le domaine des logiciels, il est difficile d'extrapoler ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières et s'est contenté de réaffirmer que les logiciels n'ont aucun caractère spécifique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les logiciels dont il est question sont effectivement spécifiques et échappent au champ d'application de l'arrêté n°2023-086/MEFP/CAB portant sur les spécifications techniques des équipements informatiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait est fondée ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de GIGAhertz-B est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de GIGAhertz-B est fondée ;**
- **de retirer la décision n°2024-L0106/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 04 mars 2024, suite au recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL ;**
- **de confirmer en conséquence les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-13/BUMIGEB/DG/PRM pour la fourniture et l'installation de logiciels au profit du BUMIGEB (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**